

## Règlement financier relatif au paiement des factures de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs du mercredi

**ENTRE** : M. / Mme

.....

Adresse : .....

.....

.....

**ET** : la **Commune d'Oullins**, représentée par son Maire, Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en vertu de la délibération du 5 décembre 2019.

*il est convenu ce qui suit :*

### **1 – Dispositions générales**

Les redevables des factures de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs du mercredi peuvent régler leur facture :

- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat,
- **par chèque bancaire**, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Point accueil familles, libellé
  - o pour la restauration : à l'ordre de « Régie périscolaire Oullins »,
  - o pour l'accueil de loisirs du mercredi : à l'ordre de « Régie de recettes Vacances Oullins ».
- **en numéraire**, au Point accueil familles,
- **par carte de paiement**, sur le Portail famille de la Ville d'Oullins (via le site de la ville ou <http://portal.agoraplus.fr/oullins/portail-display.home>)

### **2 – Avis d'échéance**

Les familles peuvent choisir d'être prélevées :

- uniquement pour la restauration scolaire
- uniquement pour l'accueil de loisirs du mercredi
- pour les deux

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant et la date du prélèvement.

Pour l'accueil de loisirs, le prélèvement est effectué avant que l'activité concernée n'ait commencée pour l'ensemble du trimestre.

Pour la restauration, chaque prélèvement correspond au nombre de repas commandés au cours de la période définie.

La souscription au prélèvement automatique est effective pour la facture qui suit la demande.

**3 – Changement de compte bancaire et d'adresse**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de Point accueil familles, doit déposer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Point accueil familles.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire, au Point accueil familles.

De la même façon, le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai Point accueil familles.

**4 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

**5 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du Centre des Finances Publiques (30 rue Narcisse Bertholey – Oullins).

**6 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Point accueil familles par lettre simple.

**7 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser au Point accueil familles.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame le Maire d'Oullins.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Bon pour accord de prélèvement mensuel,**

*(à écrire en toutes lettres et cocher la case correspondante)*

- Uniquement pour la restauration scolaire
- Uniquement pour l'accueil de loisirs du mercredi
- A la fois pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs du mercredi

**Le Maire, et conseillère métropolitaine, Clotilde POUZERGUE,**

**Le redevable** *(date, signature)*